



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels d'Enseignement du 2nd degré,
d'Éducation et des Psychologues

Pôle Académique des Retraites
DPE8

Affaire suivie par :
Cheffe de bureau / retraites Inspecteurs
Laurence MOURAND
Téléphone
03 83 86 20 35

Pôle des personnels du 2nd degré / Personnels de Direction
Sébastien CLOS
03 83 86 22 93

Pôle des personnels du 1^{er} degré et IATSS
Peggy GERARDIN
03 83 86 21 85

Courriel : ce.par@ac-nancy-metz.fr

Nancy, le 03/06/2024

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à

Madame la directrice et messieurs les directeurs
académiques des services de l'Éducation Nationale ;
Messieurs les directeurs du CROUS, du CREPS, de
l'ESAM et de CANOPE ;
Madame la Directrice de l'ONISEP ;
Mesdames les doyennes des corps d'inspection ;
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
circonscription ;
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques ;
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat.

Objet : Admission à la retraite - **Campagne 2025**

Réf. : Circulaire ministérielle n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions
modifiée.
Code des pensions civiles et militaires de retraite.

PJ : Annexe 1 : infographie « Fonctionnaires : Quand et comment vous informer sur votre
retraite » (issue du site du ministère education.gouv.fr)

Annexe 2 : notice DGFIP relative au cumul emploi retraites (du 1^{er} janvier 2024)

Sites internet : <https://ensap.gouv.fr> - <https://retraitesdeletat.gouv.fr> - <https://www.info-retraite.fr>

Préambule :

1/ Rappel des principales mesures introduites par la réforme des retraites 2023 :

- Report de l'âge légal de départ (Age d'Ouverture des Droits/AOD) – cf § 4;
- Allongement de la durée de service et d'assurance (nombre de trimestres requis) ;
- Refonte du dispositif des « carrières longues » ;
- Réaménagement du départ anticipé pour les fonctionnaires en situation de handicap et de la carrière longue ;
- Création d'un nouveau dispositif de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge: le maintien en fonctions, sur autorisation, jusqu'à 70 ans – cf § 6 ;
- Création du dispositif de la retraite progressive – cf § 7.

Pour plus de détails, merci de consulter la publication sur PARTAGE du 18/12/2023 (rubriques : Vie de l'agent / Actions et prestations sociales / Retraite / Réforme des retraites 2023 (loi n°2023-270 du 14 avril 2023)).

2/ Nouveauté 2024 : Prise en compte pour la retraite de périodes de versement d'allocation d'enseignement ou de première année d'IUFM :

Le décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991, publié au journal officiel, fixe les modalités de prise en compte, pour la retraite, de certaines périodes pendant lesquelles ont été perçues une allocation (d'enseignement ou de première année d'IUFM).

Pour plus de détails et connaître la procédure à suivre, merci de consulter la publication sur PARTAGE du 22/01/2024 (rubriques : Vie de l'agent / Prise en compte pour la retraite des périodes de versement d'allocation d'enseignement ou de première année d'IUFM).

La présente note de service a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite prenant effet au cours de l'année scolaire 2025-2026.

Elle s'adresse à l'ensemble des personnels **fonctionnaires** de l'Académie :

- Aux personnels d'encadrement : inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), inspecteurs de l'Education Nationale (IEN), personnels de direction ;
- Aux personnels enseignants du premier degré ;
- Aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ;
- Aux personnels administratifs, sociaux, de santé, aux personnels techniques de recherche et de formation, ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée, à l'exception de ceux intégrés auprès d'une collectivité territoriale ;
- Les personnels techniques et pédagogiques (PTP) et d'inspection (IJS) Jeunesse et Sport.

Conformément à la circulaire 2019-002 en référence, le processus d'instruction des demandes de départ à la retraite est réparti comme suit : d'une part, le Service des Retraites de L'Etat (SRE – DGFIP), destinataire de la demande de pension et, d'autre part, le Pôle Académique des Retraites (DPE8), destinataire de la demande de radiation des cadres.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2018, tous les agents titulaires, ayant accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP), peuvent consulter dans l'espace « *Ma retraite* », leur Compte Individuel de Retraite (CIR), qui regroupe l'ensemble des informations prises en compte pour la liquidation de leur future pension (*cf annexe 1*). **Il convient que chaque agent vérifie l'exactitude de son CIR et signale toute anomalie.**

1 – Constitution du dossier de pension

La pension étant due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui du dernier jour d'activité, il est vivement conseillé, sauf cas de retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, **de demander sa retraite le 1^{er} du mois.**

Pour bénéficier de votre pension, vous devez effectuer votre demande en ligne :

- sur le site info-retraite.fr : si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite. Lors de la procédure de départ, il conviendra de cocher les informations suivantes : « fonctionnaires Etat » et « Education nationale ».
- et obligatoirement sur ensap.gouv.fr, pour liquider votre pension de fonctionnaire et, uniquement sur ce site, si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles (carrière de fonctionnaire de l'Etat exclusivement).

À l'issue de votre demande sur ENSAP (six étapes), vous recevrez un mail de confirmation contenant le récapitulatif de celle-ci ainsi que **le document de demande de radiation des cadres à imprimer, à signer, à faire signer par votre supérieur hiérarchique et à retourner au Pôle Académique des Retraites (DPE8).**

Dès lors, le Service des Retraites de l'État deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension.
Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : **02 40 08 87 65**

Dès l'âge de 45 ans, chaque agent peut accéder au service de simulation sur l'ENSAP (espace retraite) pour évaluer le montant de sa future pension.

Pour toute information sur le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, consulter le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>.

2 – Calendrier et dispositions particulières

2-1 Dispositions générales

Conformément à l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « le fonctionnaire dépose sa demande d'admission à la retraite [...] **au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée** ».
Ce délai est nécessaire à l'instruction complète de votre dossier et à la mise en paiement de votre pension à la date prévue.

2-2 Dispositions particulières applicables

Certaines contraintes particulières se justifient par la nécessité de disposer d'une connaissance exacte des postes vacants à la rentrée et d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs.

❖ Aux personnels d'encadrement :

Pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction parviennent par la voie hiérarchique dès que possible, courant septembre 2024 (date à confirmer par le ministère).

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, pour un départ à la retraite au 1^{er} septembre.

❖ Aux personnels en détachement entrant :

Pour les personnels en détachement entrant au sein de l'Académie de Nancy-Metz, leur dossier de retraite déposé dans ENSAP est traité par leur administration d'origine. Toutefois, la demande de radiation des cadres est à adresser à leur supérieur hiérarchique pour signature.

❖ Aux personnels enseignants du premier degré :

Suite à la réforme des retraites 2023, les personnels enseignants du premier degré sont dorénavant soumis au seul délai des 6 mois (indiqué ci-dessus cf § 2-1) pour transmettre leur demande de radiation des cadres aux inspecteurs de circonscription, pour visa hiérarchique.

❖ Aux personnels enseignants du second degré :

Pour les départs à la retraite intervenant entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 octobre 2025, il est particulièrement souhaitable que les demandes de radiation des cadres parviennent par voie hiérarchique **pour le 30 septembre 2024**.

L'attention de ces personnels est attirée sur les deux points suivants :

- Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.
- Sont « promouvables » sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté et de grade d'échelon, les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

❖ Aux personnels ATEE :

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale, effectuent leur demande en ligne sur ENSAP et transmettent, par la voie hiérarchique, leur demande de radiation des cadres est transmise au Pôle Académique des Retraites/DPE8.

Pour les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux relevant du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., leur demande d'admission à la retraite est à effectuer selon les modalités arrêtées par la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Région Grand Est ou Conseil Départemental).

3 – Départ pour invalidité

Le départ en retraite pour invalidité permet au fonctionnaire, reconnu définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions, de solliciter une pension de retraite pour invalidité.

IMPORTANT : La procédure dématérialisée d'admission à la retraite décrite ci-avant dans la présente note ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, qui relève d'une procédure spécifique.

Pour solliciter une retraite pour invalidité, l'agent doit adresser un courrier de demande, précisant la date de départ souhaitée, accompagné d'un certificat médical (indiquant une inaptitude aux fonctions). Ce courrier est à adresser au bureau de gestion concerné avec copie au Pôle académique des Retraites (PAR/DPE8).

Après examen et expertise par l'instance médicale compétente, la radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis conforme prononcé par le ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (SRE/DGFIP).

4 – Retraite additionnelle fonction publique (R.A.F.P.)

La RAFP est un régime de retraite complémentaire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005. La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite même en cas de départ anticipé. La demande de versement de la RAFP est automatiquement effectuée lors de la demande de pension.

Pour tout renseignement complémentaire et simulation : www.rafp.fr.

5 - Âge légal de départ à la retraite – Limite d'âge

Concernant l'âge légal de départ, les agents nés avant le 01/09/1961 (ou 01/09/1966, pour les catégories actives) ne sont pas impactés par la réforme des retraites 2023.

5-1 Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services :

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire		
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge (y compris les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, avec la durée requise de services classés en catégorie active, nés après 1963 (ex-instituteur))
1 ^{er} janvier – 31 août 1961	62 ans	67ans
1 ^{er} septembre – 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	
1962	62 ans et 6 mois	
1963	62 ans et 9 mois	
1964	63 ans	
1965	63 ans et 3 mois	
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire avec la durée requise de services classés en catégorie active (ex-instituteur).		
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge (uniquement pour les instituteurs)
1 ^{er} janvier – 31 août 1966	57 ans	62 ans
1 ^{er} septembre – 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	
1967	57 ans et 6 mois	
1968	57ans et 9 mois	
1969	58 ans	
1970	58 ans et 3 mois	
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

Cas particulier des professeurs des écoles, ex-instituteurs, nés après le 01/01/1963 : avec la réforme des retraites 2023 et la création de l'article 14bis du CPCMR, ils bénéficient dorénavant d'un âge d'annulation de la décote (AAD) fixé à 62 ans, sous réserve d'avoir accompli au moins 15/17 ans de services actifs. La seule limite d'âge, qui leur est applicable est celle de leur corps statutaire (Professeur des écoles : 67ans).

5-2 Départs anticipés à la retraite

Il existe des possibilités de départ anticipé à la retraite avant l'âge légal, soumises à l'accord préalable du SRE, et sous réserve de remplir les conditions requises :

- Personnel parent d'au moins 3 enfants sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité pour chaque enfant et d'avoir accompli 15 années de services effectifs. **Les conditions requises**

devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011 pour conserver le bénéfice de ce dispositif.

- Personnel parent d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une infirmité au moins égale à 80% sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité et avoir accompli 15 années de services effectifs.
- Départ anticipé au titre d'une « carrière longue », sous réserve d'avoir commencé son activité avant certains âges (16, 18, 20 ou 21 ans) et de justifier de la durée d'assurance requise.
- Départ anticipé au titre du handicap, pour les personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, sous réserve de totaliser la durée d'assurance cotisée requise.

6 – Limite d'âge - Poursuite d'activité

La limite d'âge (voir tableaux paragraphe 4) est l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus, en principe, exercer son activité.

Les personnels qui atteignent leur limite d'âge au cours de l'année scolaire et **qui ne bénéficient pas d'un dispositif de poursuite d'activité***, doivent déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite six mois avant la survenue de cette échéance (cf paragraphe 2-1). Les agents qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office 4 mois avant leur limite d'âge.

△ Cette décision n'entraîne pas la mise en paiement automatique de la pension, qui nécessite obligatoirement que l'agent en fasse la demande expresse sur le site de l'ENSAP.

Il est à noter qu'une information individualisée sur la survenance de la limite d'âge ainsi que les éventuels dispositifs que l'agent peut solliciter, est adressée, en amont, aux intéressés.

***Dispositifs de poursuite d'activité possibles selon votre situation :**

- Le recul pour parent de 3 enfants à 50ans (1an) ou pour enfant(s) à charge (1an par enfant).
- La prolongation d'activité pour carrière incomplète
- Le maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire, possible uniquement pour les personnels enseignants et inspecteurs
- Le maintien en fonctions, sur autorisation, jusqu'à l'âge maximum de 70 ans, pour les fonctionnaires sédentaires.

A noter que ces différents dispositifs peuvent éventuellement se cumuler et sont soumis à conditions.

Les agents intéressés à poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invités à prendre contact avec le Pôle académique des Retraites (PAR/DPE8).

7 – Retraite progressive

La réforme des retraites 2023 a étendu le dispositif de la retraite progressive aux fonctionnaires.

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de vos retraites (de base et complémentaires).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite. Vous pouvez choisir de surcotiser, c'est-à-dire cotiser à la retraite sur la base d'un temps complet.

Lorsque vous cessez votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période pendant laquelle vous avez continué à travailler à temps partiel.

Les conditions d'éligibilité sont :

- Une condition d'âge : être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire ;
- Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance ;
- Être autorisé par son employeur à exercer son activité à temps partiel.

Il s'agit du temps partiel sur autorisation, de droit commun (article L.612-1 du code général de la fonction publique). Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive. L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service.

IMPORTANT : Il est vivement conseillé aux agents souhaitant bénéficier de ce dispositif, de vérifier

préalablement à leur demande de temps partiel, qu'ils sont éligibles à la retraite progressive au titre de la condition d'âge et du nombre de trimestres de durée d'assurance requis.

Les agents intéressés doivent effectuer leur demande de retraite progressive au SRE (Service des retraites de l'État) via le compte Ensap, au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée (obligatoirement postérieure à la date de la demande). Concernant la gestion des retraites progressive inter-régimes, dans l'attente de la mise en place des outils, les agents doivent s'adresser directement à l'ensemble de leurs caisses d'affiliation, auprès desquelles ils ont cotisé.

Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, il lui appartient de participer aux campagnes annuelles de temps partiel initiées par les services académiques (DPE, DPAE1, division du 1^{er} degré des DSDEN,...) ou d'adresser sa demande de temps partiel par voie hiérarchique au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée.

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : la reprise d'activité à temps plein met définitivement fin au bénéfice du dispositif.

8 – Cumul Emploi/Retraite

En tant que fonctionnaire retraité, il est possible de reprendre une activité professionnelle. Cependant, suivant le cas de figure, un dispositif de plafonnement de ressources peut s'appliquer et engendrer une suspension partielle ou totale du versement de la pension et l'agent peut acquérir de nouveaux droits à pension dans le cadre d'une reprise d'activité (cf annexe 2 de la présente note « notice cumul DGFIP u 01/01/2024 »). Le Service des retraites de l'Etat (SRE), met en ligne à la disposition des agents un simulateur de calcul (site <https://retraitesdeletat.gouv.fr/> rubrique « retraité »/ « la reprise d'activité »). Toute reprise d'activité doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du centre de retraites, dont l'adresse figure sur le titre de pension.

Dossier DEMATERIALISE de demande de retraite - Procédure en 3 étapes

- 1 - Compléter la demande de retraite en ligne sur le portail ENSAP (éventuellement sur info-retraite selon votre situation, voir § 1).
- 2 - Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.
- 3 - Imprimer, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres (transmise en pièce jointe du mail de confirmation) et la transmettre au Pôle Académique des Retraites (DPE8).

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, qui peuvent contacter le Pôle Académique des Retraites (PAR/DPE8), par téléphone ou par mail, aux coordonnées ci-après, pour toute précision ou information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'académie,


Marie-Laure JEANNIN

CONTACTS Pôle Académique des Retraites (DPE8)

ce.par@ac-nancy-metz.fr

- Enseignants du 1^{er} degré

54	Romane ALVES-GOMES	☎03.83.86.24.46
55 et 88	Frédéric MARTIN	☎03.83.86.26.63
57 (lettres A à R)	Olivia KOLB	☎03.83.86.22.28
57 (lettres S à Z)	Peggy GERARDIN	☎03.83.86.21.85

- Enseignants du 2nd degré

Lettres A à F	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93
Lettres G à L	Nathalie ADAM	☎03.83.86.23.76
Lettres M à T	Julie ADAM	☎03.83.86.25.18
Lettres U à Z + Agrégés, chaires supérieures, PEGC, AE et Pers.d'éducation et d'orientation	François BERNARD	☎03.83.86.22.99

- Personnels IATSS, Personnels de Direction et Inspecteurs

Personnels de direction	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93
Inspecteurs	Laurence MOURAND	☎03.83.86.20.35
Cat. A, B, Conseillers techniques, médecins Personnels de recherche et de formation	Peggy GERARDIN	☎03.83.86.21.85
Cat. C, ATEE, personnels sociaux et de santé (sauf médecins)	Françoise DURANG	☎03.83.86.22.88

- Personnels Jeunesse et sport

Personnels Techniques et pédagogiques	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93
Inspecteurs	Laurence MOURAND	☎03.83.86.20.35